



COMMUNE DU
PÂQUIER

A R R Ê T E

concernant la taxe relative à la gestion des déchets

Le Conseil communal de la commune du Pâquier,

vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (RSN 805.30),

vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980 (RSN 805.301),

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil général du Pâquier concernant la taxe relative à la gestion des déchets, du 20 novembre 2000,

a r r ê t e :

Article premier.- l'article 3 de l'arrêté du Conseil général de la commune du Pâquier concernant la taxe relative à la gestion des déchets, du 20 novembre 2000, est annulé et remplacé par la disposition suivante :

1° La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence ci-après :

Ménage de 1 personne	: Fr. 145.-- (taxe de base)
Ménage de 2 personnes	: 1,8 taxe de base
Ménage de 3 personnes	: 2,2 taxe de base
Ménage de 4 personnes	: 2,4 taxe de base
Ménage de 5 personnes et plus	: 2,6 taxe de base

2° La taxe due par les établissements publics, commerces et entreprises est perçue comme suit :

une taxe annuelle correspondant à 2 x la taxe de base de Fr. 145.-- (soit Fr. 290.--) par container jusqu'à 800 l. au maximum, respectivement 1 x la taxe de base de Fr. 145.-- pour les petits producteurs.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal du 2 juillet 2002 relatif au même objet.

Il entre en vigueur rétroactivement **au 1^{er} janvier 2005**.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Pâquier, le 11 juillet 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la Présidente,
F. Pétremand

le Secrétaire,
L. Cuche